



Circulaire 8991

du 19/07/2023

Organisation d'une 3 P et/ou d'une 3 TQ Polyvalente

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8679

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	3ème Professionnelle Polyvalente - 3ème Technique de Qualification Polyvalente
--------	--

Mots-clés	Secondaire ordinaire / Organisation 3P Polyvalente / Organisation 3 TQ Polyvalente
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général (Direction générale de l'enseignement obligatoire)

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
	Service de l'enseignement secondaire ordinaire (structures)	structures.secondaire.ordi@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

Organisation d'une 3 P et/ou d'une 3 TQ Polyvalente

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a été rédigée en concertation avec les réseaux. Elle fournit les modalités pratiques pour l'organisation d'une 3 P Polyvalente et d'une 3 TQ Polyvalente à partir de l'année scolaire 2023-2024, sur base volontaire, et fixe les modalités de comptage des élèves.

Les modalités d'organisation reprises ci-après seront applicables jusqu'à l'année scolaire 2027-2028, dernière année scolaire précédant la mise en œuvre complète du Tronc commun dans l'enseignement secondaire.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur Général



Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Public cible	5
3.	Principes	5
	3.1. OBG concernées.....	5
	3.2. Cas particulier de l'enseignement Artistique de Qualification	5
	3.3. Grille-horaire	6
	3.4. Informations aux parents et aux élèves.....	7
	3.5. Possibilités d'aménagement des horaires / bases réglementaires	7
	3.6. Quel dispositif pour l'établissement qui n'organise qu'une seule option de base groupée ou qui souhaite faire découvrir aux élèves du 2ème degré Professionnel ou du 2ème degré Technique de Qualification une option dans une autre section ?	8
4.	Règles administratives.	8
	4.1. Inscription et comptabilisation des élèves en 3 ^{ème} P Polyvalente et en 3 ^{ème} TQ Polyvalente	8
	4.2. Organisation des cours	9
	4.3. Possibilité de choix d'option en cours de 3 P/TQ polyvalente	9
	4.4. Passage en cours d'année d'une 3P « classique » vers une 3P Polyvalente et d'une 3TQ « classique » vers une 3TQ « polyvalente ».....	10
	4.5. Sanction des études.....	10
	4.6 Signalement de l'organisation de la 3 ^{ème} P Polyvalente / 3 ^{ème} TQ Polyvalente .	11
5.	Gestion des inscriptions en 3 ^{ème} P Polyvalente / 3 ^{ème} TQ Polyvalente dans les applications SIEL et GOSS	11
	Signalement (en bref)	12
	Personnes à contacter	12

1. Introduction

Les articles 4quater, §1^{er} et 4quinquies, §1^{er} de la loi du 19 juillet 1971 *relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire* prévoient la possibilité, pour les établissements d'enseignement secondaire qui organisent le 2^{ème} degré technique de qualification et/ou le 2^{ème} degré professionnel, de centrer, en 3^{ème} année, la formation sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.

Ces dispositions ont été adoptées en 2013¹ dans le cadre du projet expérimental « EXPAIRS » auquel plus de 40 établissements ont participé. Ces écoles ont pu travailler sur trois dimensions essentielles de la réussite scolaire : l'orientation, l'organisation et la motivation. Depuis l'année scolaire 2014-2015, dernière année de l'expérimentation, quelques établissements ont maintenu, dans leur projet d'établissement, l'organisation d'une 3P « orientante », poursuivant ainsi les mêmes objectifs tout en respectant le principe d'une inscription des élèves dans une option de base groupée « unique ».

Pendant l'année scolaire 2020-2021, 33 écoles ont mis en œuvre une 3 P Polyvalente.

Conformément au souhait du Conseil général de l'enseignement secondaire, l'expérimentation a été prolongée en 2021-2022 et a été élargie à la 3 TQ. Durant cette année scolaire, 14 écoles ont mis en œuvre une 3 P Polyvalente et l'une d'entre elles a également mis en œuvre une 3 TQ Polyvalente.

Sachant que l'orientation des élèves ne relève pas de la seule 3^{ème}, mais doit s'inscrire aussi dans le cadre du 1^{er} degré et progressivement tout au long du « Tronc Commun », il a été proposé, pour l'année scolaire 2022-2023, de permettre aux élèves de suivre des modules communs à la 3P et à la 3TQ.

Durant l'année scolaire 2022-2023, 33 écoles ont mis en œuvre une 3 P Polyvalente et 5 d'entre elles ont également mis en œuvre une 3 TQ Polyvalente

L'objectif poursuivi est de valoriser ainsi les potentialités de ces 3^{èmes} années « orientantes » dans l'optique de l'arrivée du tronc commun au niveau secondaire et de l'objectif stratégique intitulé « Développer l'approche éducative de l'orientation » du Pacte pour un enseignement d'excellence.

L'orientation et la motivation étant les principaux axes de développement visés par l'expérimentation, les établissements scolaires devraient répondre aux objectifs initiaux, à savoir :

- répondre à la modification de l'offre liée à l'organisation des options de base groupées en 3 années à partir de la 4^{ème} année (4-5-6).
- outiller et préparer l'élève à poser ce choix, en accentuant le caractère orientant de la 3^{ème} année.

¹Décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4

- rencontrer la demande grandissante d'aide aux élèves dans leur questionnement en lien avec la maturation de leurs choix personnels.
- apporter une réponse à la problématique de la 3^{ème} année professionnelle, qui concentre un nombre important d'élèves en retard scolaire ayant « abouti » dans une option de base groupée spécifique sans avoir nécessairement posé ce choix de manière positive.

2. Public cible

Les élèves de la **3^{ème} année professionnelle** ainsi que les élèves de la **3^{ème} année technique de qualification** sont concernés par les dispositions envisagées.

3. Principes

3.1. OBG concernées

Seules les options de base groupées faisant partie des structures autorisées de l'établissement **à la date marquant le début de l'année scolaire concernée** pourront être organisées au sein de la 3^{ème} P Polyvalente ou de la 3^{ème} TQ Polyvalente.

Les éventuelles options de base groupées qui ont été soumises à la procédure de programmation et qui seraient ouvertes **à la date marquant le début de l'année scolaire** peuvent être organisées au sein de la 3^{ème} P Polyvalente et de la 3^{ème} TQ Polyvalente.

3.2. Cas particulier de l'enseignement Artistique de Qualification

Les établissements qui organisent également l'option de base groupée « Arts Plastiques » sont autorisés à proposer un module spécifique « Arts Plastiques » dans la grille-horaire de la 3 TQ Polyvalente.

3.3. Grille-horaire

La Grille-horaire de la **3^{ème} P** Polyvalente comportera au maximum 36 périodes réparties comme suit :

- 15 périodes, minimum, de formation commune (voir circulaire n°8678, Tome 1 page 57)
- 16 à 20 périodes de formation optionnelle organisées comme suit :
 - 2, 3 ou 4 modules couvrant respectivement 2, 3 ou 4 options de base groupées faisant partie d'un ou plusieurs secteurs. Certaines de ces options de base groupées peuvent relever de la 3^{ème} TQ ;
 - 1 module obligatoire « Orientation » de 2 à 4 périodes ;
- 0 à 2 périodes d'activités au choix.

La Grille-horaire de la **3^{ème} TQ** Polyvalente comportera au maximum 36 périodes réparties comme suit :

- 16 périodes, minimum, de formation commune (voir circulaire n°8678, Tome 1 page 50 ou sa version actualisée le cas échéant) ;
- 14 à 18 périodes de formation optionnelle organisées comme suit :
 - 2, 3 ou 4 modules couvrant respectivement 2, 3 ou 4 options de base groupées faisant partie d'un ou plusieurs secteurs. Certaines de ces options de base groupées peuvent relever de la 3^{ème} P ;
 - 1 module obligatoire « Orientation » de 2 à 4 périodes.
- 0 à 2 périodes d'activités au choix.

Les écoles élaboreront leur grille-horaire sur base des cadres de référence élaborés soit par la Fédération de Pouvoirs Organisateurs à laquelle est affilié leur Pouvoir Organisateur, soit par le Pouvoir organisateur WBE, et approuvés par la Ministre pour l'année scolaire en cours.

Dans les écoles qui organisent une option de base groupée en 4-5-6 dans un secteur dans lequel aucune option de base groupée n'est organisée en 3^{ème} année, la grille-horaire peut comprendre des intitulés de cours de cette option de base groupée 4-5-6. Ces cours seront repris en « activités au choix » à concurrence de maximum 2 périodes.

En outre, à partir de l'année scolaire 2023-2024, la grille-horaire pourra comprendre un module couvrant une option organisée uniquement en alternance (article 49) reprise dans les structures autorisées de l'école.

3.4. Informations aux parents et aux élèves

La 3 P Polyvalente et la 3 TQ Polyvalente doivent faire l'objet d'une information aux parents des élèves mineurs, afin qu'ils en connaissent l'intérêt. Elle doit rester une alternative proposée aux élèves qui n'ont pas construit de choix d'orientation clair au cours du 1^{er} degré.

Il convient également d'avoir un dialogue avec les parents des élèves qui choisiraient cette possibilité quant à la maturation (ou non) du choix d'orientation en cours d'année.

NB : si des modules de découverte d'une OBG de TQ sont ouverts aux élèves de 3P, il conviendra de bien informer les parents de la nécessité de recommencer en 3 TQ.

3.5. Possibilités d'aménagement des horaires / bases réglementaires

Le travail d'orientation vers une option spécifique réalisé dans le cadre de la 3P Polyvalente et de la 3 TQ Polyvalente peut s'organiser tout au long de l'année scolaire.

Les établissements disposent de la souplesse d'organisation prévue dans le Code de l'Enseignement² :

L'article 1.5.1-6. §1^{er} prévoit que : « Tout pouvoir organisateur peut autoriser les écoles qu'il organise, dans le cadre de son projet d'école, à aménager l'horaire hebdomadaire de façon à mettre en œuvre des activités, par discipline ou pour un ensemble de disciplines, permettant de remplir les missions prioritaires définies à l'article 1.4.1-1. »

Le §2 du même article prévoit également que « Dans le cadre du projet éducatif et du projet pédagogique de son pouvoir organisateur, chaque école secondaire peut répartir les volumes horaires réservés à une, plusieurs ou toutes les disciplines dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

Elle peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles.

La seule obligation de l'école, lorsqu'elle fait appel à la présente disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'elle met en œuvre sont de nature à remplir les missions prioritaires visées à l'article 1.4.1-1 et les savoirs, savoir-faire et compétences définies par les référentiels, dans le cadre des programmes d'études adoptés par son pouvoir organisateur.

A l'exception du cours d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de 3 périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur un semestre par année. ».

² Décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun.

3.6. Quel dispositif pour l'établissement qui n'organise qu'une seule option de base groupée ou qui souhaite faire découvrir aux élèves du 2ème degré Professionnel ou du 2ème degré Technique de Qualification une option dans une autre section ?

L'établissement qui n'organise qu'une seule OBG ou qui souhaite faire découvrir aux élèves une option dans un autre secteur peut organiser des « visites » telles que définies à l'article 7bis, §1^{er} de la loi du 19 juillet 1971. On entend par « visites », des périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Dans le cadre d'un partenariat entre plusieurs établissements, ces visites permettent d'envisager qu'un élève suive un module dans une école partenaire.

4. Règles administratives.

4.1. Inscription et comptabilisation des élèves en 3^{ème} P Polyvalente et en 3^{ème} TQ Polyvalente

La grille-horaire sera établie dans l'application GOSS sur base des grilles-horaire de référence approuvées par la Ministre sur proposition de la Fédération de Pouvoirs Organisateurs à laquelle est affilié le Pouvoir Organisateur de l'école concernée ou du Pouvoir organisateur WBE.

Celle-ci comprendra une option de base groupée de référence, correspondant au choix initial de l'élève et de ses responsables légaux.

☞ Au comptage du 1^{er} octobre :

Les élèves de 3P Polyvalente et de 3TQ Polyvalente seront comptabilisés dans l'OBG de référence sur base de la grille-horaire qui leur aura été associée.

☞ Au comptage du 15 janvier :

- Soit l'élève reste inscrit en 3 P Polyvalente / 3 TQ Polyvalente et, dans ce cas, il reste comptabilisé dans l'OBG de référence fixée pour le comptage du 1^{er} octobre précédent ;

- Soit l'élève a choisi une orientation et, dans ce cas, il sera inscrit dans une 3 P « classique » / 3 TQ « classique »³ et associé à une grille-horaire relative à l'OBG qu'il a choisie.

Ces dispositions relatives au comptage du 15 janvier seront également applicables au calcul des dotations et subventions de fonctionnement de l'année scolaire concernée.

Le passage en cours d'année d'une 3P « classique » vers une 3P Polyvalente ou d'une 3TQ « classique » vers une 3TQ Polyvalente est autorisé jusqu'au 15 novembre. Au-delà de cette date, le changement est possible jusqu'au 15 mai suivant, sur avis favorable du Directeur, après avis du Conseil de classe.

4.2. Organisation des cours

L'organisation des cours et activités sera communiquée à l'administration via le dossier GOSS « Cadre d'emploi réel », et reflètera la situation réelle à la date du 1er octobre.

Les modalités organisationnelles qui seront adoptées durant l'année scolaire par les établissements concernés seront tenues à la disposition du service de l'Inspection et de l'administration.

4.3. Possibilité de choix d'option en cours de 3 P/TQ polyvalente

L'élève fréquentant une 3 P polyvalente/ 3 TQ Polyvalente peut effectuer, à tout moment de l'année scolaire, un choix unique d'option. A la date du changement, l'établissement modifiera alors l'option de l'élève au sein de son application locale. Il va de soi que cette modification doit s'effectuer dans le respect des prescrits légaux et notamment du respect des normes régissant la taille des classes.

Cependant, suite à l'adoption du décret du 24 février 2022 modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire, les changements d'orientation d'études et/ou de forme d'enseignement, en cours d'année scolaire, sont désormais autorisés jusqu'au 15 mai de l'année scolaire en cours en 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} années, sans qu'une demande de dérogation ne doive être introduite auprès de l'administration.

Toutefois, à partir du 16 novembre de l'année scolaire, ces demandes de changements seront soumises à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe.

Ces changements peuvent être autorisés ou refusés pour des raisons légales ou organisationnelles par le Directeur de l'établissement.

Le document actant ce changement doit être signé par l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur et est joint au dossier de l'élève

³ Choix d'une seule Option de base groupée faisant partie du répertoire (AGCF du 6 novembre 2018 fixant les répertoires des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire).

(pour plus d'information veuillez-vous référer au tome 2 de la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études **de l'année scolaire concernée**).

4.4. Passage en cours d'année d'une 3P « classique » vers une 3P Polyvalente et d'une 3TQ « classique » vers une 3TQ « polyvalente »

Le passage en cours d'année d'une 3P « classique » vers une 3P Polyvalente ou d'une 3TQ « classique » vers une 3TQ Polyvalente est autorisé jusqu'au 15 mai de l'année scolaire en cours.

Toutefois, à partir du 16 novembre de l'année scolaire, ces demandes de changements seront soumises à l'avis favorable du Directeur, après avoir pris l'avis du Conseil de classe. Il est toutefois recommandé aux Directeurs de s'interroger sur le bien-fondé d'un tel transfert vers une année Polyvalente au-delà du 15 janvier.

4.5. Sanction des études

Dès l'inscription de l'élève en 3P/TQ Polyvalente, l'établissement communiquera, par écrit, à l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, la forme d'enseignement dans laquelle il est inscrit.

La formation commune suivie par l'élève est déterminée par la forme d'enseignement de la 3^{ème} année Polyvalente dans laquelle il est inscrit.

La sanction des études pour une 3 P Polyvalente est identique à celle d'une 3^{ème} année professionnelle classique.

La sanction des études pour une 3 TQ Polyvalente est identique à celle d'une 3^{ème} année technique de qualification classique.

Il conviendra donc de se référer au Tome 2 de la Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études pour l'année scolaire concernée. Tous les documents seront émis par l'établissement dans lequel l'élève est effectivement inscrit.

NB : Si des modules de découverte d'une OBG de TQ sont ouverts aux élèves de 3P et que l'élève souhaite poursuivre dans une OBG relevant du TQ, la réussite de sa 3P Polyvalente ne lui ouvrira l'accès qu'à la 3TQ et non pas à la 4TQ.

4.6 Signalement de l'organisation de la 3^{ème} P Polyvalente / 3^{ème} TQ Polyvalente

Les établissements qui souhaitent organiser la 3^{ème} P Polyvalente et/ou la 3^{ème} TQ Polyvalente durant l'année scolaire concernée sont invités à en informer l'administration par courriel via l'adresse structures.secondaire.ordi@cfwb.be avant la date marquant le début de l'année scolaire. Cette démarche doit être faite également par les établissements qui les ont déjà organisés l'année scolaire précédente.

NB : pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, les demandes doivent être préalablement adressées au Pouvoir Organisateur WBE à l'adresse secretariat.dgpap@w-b-e.be. Le Pouvoir Organisateur WBE les transmettra ensuite à la DGEO à la date susmentionnée.

5. Gestion des inscriptions en 3^{ème} P Polyvalente / 3^{ème} TQ Polyvalente dans les applications SIEL et GOSS

Il convient d'être attentif aux lettres d'information SIEL et GOSS adressées par les services de l'Administration via la boîte courriel administrative.



Signalement (en bref)

L'organisation de la 3^{ème} polyvalente est à signaler par courriel, chaque année en cas de renouvellement, avant le début de l'année scolaire en spécifiant :

- le n° FASE de l'école ;
- la forme d'enseignement concernée (P et/ou TQ).

Réseaux	Destinataire	Adresse	Date limite
Enseignement organisé (Ecoles WBE) <i>(préalablement à la démarche ci-dessous)</i>	Direction générale du pilotage et des affaires pédagogiques (DGPAP)	secretariat.dgpap@w-b-e.be	Avant le début de l'année scolaire concernée
Enseignement organisé et subventionné	Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)	structures.secondaire.ordi@cfwb.be	Avant le début de l'année scolaire concernée



Personnes à contacter

➤ Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Pour toute question...

Service	Coordonnées
Structures et encadrement	structures.secondaire.ordi@cfwb.be